

# Liberté et Responsabilités des Universités

## Autour d'un texte

AG du CMI

Université de Provence

23 Novembre 2007

# Plan de l'exposé

- 1 Introduction
- 2 Missions
- 3 Mode de gouvernement
- 4 Gestion financière et budget
- 5 Patrimoine

# Plan de l'exposé

## 1 Introduction

## 2 Missions

## 3 Mode de gouvernement

## 4 Gestion financière et budget

## 5 Patrimoine

# Plan de l'exposé

- 1 Introduction
- 2 Missions
- 3 Mode de gouvernement
- 4 Gestion financière et budget
- 5 Patrimoine

# Plan de l'exposé

- 1 Introduction
- 2 Missions
- 3 Mode de gouvernement
- 4 Gestion financière et budget
- 5 Patrimoine

# Plan de l'exposé

- 1 Introduction
- 2 Missions
- 3 Mode de gouvernement
- 4 Gestion financière et budget
- 5 Patrimoine

## Rappels du calendrier

- « **Projet le plus important de la législature** »(F. Fillon).
- Votée le 10 aout 2007, publiée le 11.
- Premiers décrets d'application : 30 octobre 2007 (JO du 31).
- Composition des conseils : 11 février 2008.
- Conseils élus : 11 aout 2008.
- Mise en application complète : 11 aout 2012.
- Évaluation : AERES.

## Rappels du calendrier

- « Projet le plus important de la législature »(F. Fillon).
- Votée le 10 aout 2007, publiée le 11.
- Premiers décrets d'application : 30 octobre 2007 (JO du 31).
- Composition des conseils : 11 février 2008.
- Conseils élus : 11 aout 2008.
- Mise en application complète : 11 aout 2012.
- Évaluation : AERES.

## Rappels du calendrier

- « Projet le plus important de la législature »(F. Fillon).
- Votée le 10 aout 2007, publiée le 11.
- Premiers décrets d'application : 30 octobre 2007 (JO du 31).
- Composition des conseils : 11 février 2008.
- Conseils élus : 11 aout 2008.
- Mise en application complète : 11 aout 2012.
- Évaluation : AERES.

## Rappels du calendrier

- « Projet le plus important de la législature »(F. Fillon).
- Votée le 10 août 2007, publiée le 11.
- Premiers décrets d'application : 30 octobre 2007 (JO du 31).
- Composition des conseils : 11 février 2008.
  - Conseils élus : 11 août 2008.
  - Mise en application complète : 11 août 2012.
  - Évaluation : AERES.

## Rappels du calendrier

- « Projet le plus important de la législature »(F. Fillon).
- Votée le 10 aout 2007, publiée le 11.
- Premiers décrets d'application : 30 octobre 2007 (JO du 31).
- Composition des conseils : 11 février 2008.
- Conseils élus : 11 aout 2008.
- Mise en application complète : 11 aout 2012.
- Évaluation : AERES.

## Rappels du calendrier

- « Projet le plus important de la législature »(F. Fillon).
- Votée le 10 aout 2007, publiée le 11.
- Premiers décrets d'application : 30 octobre 2007 (JO du 31).
- Composition des conseils : 11 février 2008.
- Conseils élus : 11 aout 2008.
- Mise en application complète : 11 aout 2012.
- Évaluation : AERES.

## Rappels du calendrier

- « Projet le plus important de la législature »(F. Fillon).
- Votée le 10 aout 2007, publiée le 11.
- Premiers décrets d'application : 30 octobre 2007 (JO du 31).
- Composition des conseils : 11 février 2008.
- Conseils élus : 11 aout 2008.
- Mise en application complète : 11 aout 2012.
- Évaluation : AERES.

# Points principaux

Quatre points principaux :

- **missions de l'Université,**
- mode de gouvernement,
- budget et gestion financière,
- patrimoine.

Des textes annexes précisent le tout.

# Points principaux

Quatre points principaux :

- missions de l'Université,
- mode de gouvernement,
- budget et gestion financière,
- patrimoine.

Des textes annexes précisent le tout.

# Points principaux

Quatre points principaux :

- missions de l'Université,
- mode de gouvernement,
- budget et gestion financière,
- patrimoine.

Des textes annexes précisent le tout.

# Points principaux

Quatre points principaux :

- missions de l'Université,
- mode de gouvernement,
- budget et gestion financière,
- patrimoine.

Des textes annexes précisent le tout.

# Points principaux

Quatre points principaux :

- missions de l'Université,
- mode de gouvernement,
- budget et gestion financière,
- patrimoine.

Des textes annexes précisent le tout.

# Changement de priorité des missions

Loi de 1984 :

- 1 la formation initiale et continue ;
- 2 la recherche scientifique et technique ainsi que la valorisation de ses résultats,
- 3 la diffusion de la culture et l'information scientifique et technique,
- 4 la coopération internationale.

Loi de 2007 : le point 3 passe au quatrième rang, derrière « l'orientation et l'insertion professionnelle ».

Texte annexe : cadrage sur l'habilitation des diplômés (aout-octobre).

# Changement de priorité des missions

Loi de 1984 :

- 1 la formation initiale et continue ;
- 2 la recherche scientifique et technique ainsi que la valorisation de ses résultats,
- 3 la diffusion de la culture et l'information scientifique et technique,
- 4 la coopération internationale.

Loi de 2007 : le point 3 passe au quatrième rang, derrière « l'orientation et l'insertion professionnelle ».

Texte annexe : cadrage sur l'habilitation des diplômés (aout-octobre).

# Changement de priorité des missions

Loi de 1984 :

- 1 la formation initiale et continue ;
- 2 la recherche scientifique et technique ainsi que la valorisation de ses résultats,
- 3 la diffusion de la culture et l'information scientifique et technique,
- 4 la coopération internationale.

Loi de 2007 : le point 3 passe au quatrième rang, derrière « l'orientation et l'insertion professionnelle ».

Texte annexe : cadrage sur l'habilitation des diplômes (aout-octobre).

# Changement de priorité des missions

Loi de 1984 :

- ① la formation initiale et continue ;
- ② la recherche scientifique et technique ainsi que la valorisation de ses résultats,
- ③ la diffusion de la culture et l'information scientifique et technique,
- ④ la coopération internationale.

Loi de 2007 : le point 3 passe au quatrième rang, derrière « l'orientation et l'insertion professionnelle ».

Texte annexe : cadrage sur l'habilitation des diplômés (aout-octobre).

# Changement de priorité des missions

Loi de 1984 :

- ① la formation initiale et continue ;
- ② la recherche scientifique et technique ainsi que la valorisation de ses résultats,
- ③ la diffusion de la culture et l'information scientifique et technique,
- ④ la coopération internationale.

Loi de 2007 : le point 3 passe au quatrième rang, derrière « l'orientation et l'insertion professionnelle ».

Texte annexe : cadrage sur l'habilitation des diplômés (aout-octobre).

# Changement de priorité des missions

Loi de 1984 :

- ① la formation initiale et continue ;
- ② la recherche scientifique et technique ainsi que la valorisation de ses résultats,
- ③ la diffusion de la culture et l'information scientifique et technique,
- ④ la coopération internationale.

Loi de 2007 : le point 3 passe au quatrième rang, derrière « l'orientation et l'insertion professionnelle ».

Texte annexe : cadrage sur l'habilitation des diplômés (aout-octobre).

# Un CA resserré

(articles 2 et 8)

- CA resserré (de 20 à 30 membre) ;
- Diminution des ITA et étudiants ;
- Augmentation des membres extérieurs ;
- Vote les statuts et la structure à la majorité absolue ;

# Un CA resserré

(articles 2 et 8)

- CA resserré (de 20 à 30 membre) ;
- Diminution des ITA et étudiants ;
- Augmentation des membres extérieurs ;
- Vote les statuts et la structure à la majorité absolue ;

# Un CA resserré

(articles 2 et 8)

- CA resserré (de 20 à 30 membre) ;
- Diminution des ITA et étudiants ;
- Augmentation des membres extérieurs ;
- Vote les statuts et la structure à la majorité absolue ;

## Un CA resserré

(articles 2 et 8)

- CA resserré (de 20 à 30 membre) ;
- Diminution des ITA et étudiants ;
- Augmentation des membres extérieurs ;
- Vote les statuts et la structure à la majorité absolue ;

## CS et CEVU affaiblis

1984 : les CS et CEVU proposent au conseil d'administration les orientations etc. . . (articles L712-5 et L712-6).

LRU : les CS et CEVU sont consultés etc. . . (articles 10 et 11).

Les CS et CEVU disparaissent de la gouvernance (article L712-1 de 1984 et article 4 de LRU).

1984 : ufr, départements etc. . . créés par le CA (majorité des deux tiers) sur proposition du CS et avis du CNESR(article L713-1).

LRU : Le CA crée les ufr, départements etc. . . après avis du CS (article 13).

## CS et CEVU affaiblis

1984 : les CS et CEVU proposent au conseil d'administration les orientations etc. . . (articles L712-5 et L712-6).

LRU : les CS et CEVU sont consultés etc. . . (articles 10 et 11).

Les CS et CEVU disparaissent de la gouvernance (article L712-1 de 1984 et article 4 de LRU).

1984 : ufr, départements etc. . . créés par le CA (majorité des deux tiers) sur proposition du CS et avis du CNESR(article L713-1).

LRU : Le CA crée les ufr, départements etc. . . après avis du CS (article 13).

## CS et CEVU affaiblis

1984 : les CS et CEVU proposent au conseil d'administration les orientations etc. . . (articles L712-5 et L712-6).

LRU : les CS et CEVU sont consultés etc. . . (articles 10 et 11).

Les CS et CEVU disparaissent de la gouvernance (article L712-1 de 1984 et article 4 de LRU).

1984 : ufr, départements etc. . . créés par le CA (majorité des deux tiers) sur proposition du CS et avis du CNESR(article L713-1).

LRU : Le CA crée les ufr, départements etc. . . après avis du CS (article 13).

## CS et CEVU affaiblis

1984 : les CS et CEVU proposent au conseil d'administration les orientations etc. . . (articles L712-5 et L712-6).

LRU : les CS et CEVU sont consultés etc. . . (articles 10 et 11).

Les CS et CEVU disparaissent de la gouvernance (article L712-1 de 1984 et article 4 de LRU).

1984 : ufr, départements etc. . . créés par le CA (majorité des deux tiers) sur proposition du CS et avis du CNESR(article L713-1).

LRU : Le CA crée les ufr, départements etc. . . après avis du CS (article 13).

## CS et CEVU affaiblis

1984 : les CS et CEVU proposent au conseil d'administration les orientations etc. . . (articles L712-5 et L712-6).

LRU : les CS et CEVU sont consultés etc. . . (articles 10 et 11).

Les CS et CEVU disparaissent de la gouvernance (article L712-1 de 1984 et article 4 de LRU).

1984 : ufr, départements etc. . . créés par le CA (majorité des deux tiers) sur proposition du CS et avis du CNESR(article L713-1).

LRU : Le CA crée les ufr, départements etc. . . après avis du CS (article 13).

## Un régime présidentiel fort

- **Président élu par les membres élus du CA (majorité absolue) ;**
- Scrutin par liste sans panachage ;
- Liste en tête : au moins la moitié des sièges (JO 31 octobre) ;
- Reste des sièges : au prorata entre toutes les listes (idem) ;
- Mandat renouvelable une fois ;
- « Aucune affectation ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé »(article 6) ;
- Peut être extérieur à l'université.

## Un régime présidentiel fort

- Président élu par les membres élus du CA (majorité absolue) ;
- Scrutin par liste sans panachage ;
- Liste en tête : au moins la moitié des sièges (JO 31 octobre) ;
- Reste des sièges : au prorata entre toutes les listes (idem) ;
- Mandat renouvelable une fois ;
- « Aucune affectation ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé »(article 6) ;
- Peut être extérieur à l'université.

## Un régime présidentiel fort

- Président élu par les membres élus du CA (majorité absolue) ;
- Scrutin par liste sans panachage ;
- Liste en tête : au moins la moitié des sièges (JO 31 octobre) ;
- Reste des sièges : au prorata entre toutes les listes (idem) ;
- Mandat renouvelable une fois ;
- « Aucune affectation ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé »(article 6) ;
- Peut être extérieur à l'université.

## Un régime présidentiel fort

- Président élu par les membres élus du CA (majorité absolue) ;
- Scrutin par liste sans panachage ;
- Liste en tête : au moins la moitié des sièges (JO 31 octobre) ;
- Reste des sièges : au prorata entre toutes les listes (idem) ;
- Mandat renouvelable une fois ;
- « Aucune affectation ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé »(article 6) ;
- Peut être extérieur à l'université.

## Un régime présidentiel fort

- Président élu par les membres élus du CA (majorité absolue) ;
- Scrutin par liste sans panachage ;
- Liste en tête : au moins la moitié des sièges (JO 31 octobre) ;
- Reste des sièges : au prorata entre toutes les listes (idem) ;
- Mandat renouvelable une fois ;
- « Aucune affectation ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé »(article 6) ;
- Peut être extérieur à l'université.

## Un régime présidentiel fort

- Président élu par les membres élus du CA (majorité absolue) ;
- Scrutin par liste sans panachage ;
- Liste en tête : au moins la moitié des sièges (JO 31 octobre) ;
- Reste des sièges : au prorata entre toutes les listes (idem) ;
- Mandat renouvelable une fois ;
- « Aucune affectation ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé »(article 6) ;
- Peut être extérieur à l'université.

## Un régime présidentiel fort

- Président élu par les membres élus du CA (majorité absolue) ;
- Scrutin par liste sans panachage ;
- Liste en tête : au moins la moitié des sièges (JO 31 octobre) ;
- Reste des sièges : au prorata entre toutes les listes (idem) ;
- Mandat renouvelable une fois ;
- « Aucune affectation ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé »(article 6) ;
- Peut être extérieur à l'université.

# Recrutements

**Les commissions de spécialistes élues disparaissent ;** quand un poste est vacant ou crée, le président propose les membres d'un comité de sélection, qui sont ensuite nommés par le CA (article L-952-6-1). Composé d'enseignants-chercheurs, au moins moitié extérieurs. Le président a droit de veto (article L712-2).

# Recrutements

Les commissions de spécialistes élues disparaissent ; quand un poste est vacant ou crée, le président propose les membres d'un comité de sélection, qui sont ensuite nommés par le CA (article L-952-6-1). Composé d'enseignants-chercheurs, au moins moitié extérieurs. Le président a droit de veto (article L712-2).

# Recrutements

Les commissions de spécialistes élues disparaissent ; quand un poste est vacant ou crée, le président propose les membres d'un comité de sélection, qui sont ensuite nommés par le CA (article L-952-6-1). Composé d'enseignants-chercheurs, au moins moitié extérieurs. Le président a droit de veto (article L712-2).

# Recrutements

Les commissions de spécialistes élues disparaissent ; quand un poste est vacant ou crée, le président propose les membres d'un comité de sélection, qui sont ensuite nommés par le CA (article L-952-6-1). Composé d'enseignants-chercheurs, au moins moitié extérieurs. Le président a droit de veto (article L712-2).

# Recrutements

Les commissions de spécialistes élues disparaissent ; quand un poste est vacant ou crée, le président propose les membres d'un comité de sélection, qui sont ensuite nommés par le CA (article L-952-6-1). Composé d'enseignants-chercheurs, au moins moitié extérieurs. Le président a droit de veto (article L712-2).

# De nouvelles responsabilités

Application pleine et entière de la LOLF :

- budget global, comprenant la masse salariale (712-8, 712-9) ;
- attribution du service (954-1) ;
- attribution des primes, intéressement (954-2) ;
- gestion patrimoniale.

## De nouvelles responsabilités

Application pleine et entière de la LOLF :

- budget global, comprenant la masse salariale (712-8, 712-9) ;
- attribution du service (954-1) ;
- attribution des primes, intéressement (954-2) ;
- gestion patrimoniale.

# De nouvelles responsabilités

Application pleine et entière de la LOLF :

- budget global, comprenant la masse salariale (712-8, 712-9) ;
- attribution du service (954-1) ;
- attribution des primes, intéressement (954-2) ;
- gestion patrimoniale.

## De nouvelles responsabilités

Application pleine et entière de la LOLF :

- budget global, comprenant la masse salariale (712-8, 712-9) ;
- attribution du service (954-1) ;
- attribution des primes, intéressement (954-2) ;
- gestion patrimoniale.

# Le budget global

**LOLF** : la masse salariale est versée au budget des universités, leur budget augmente mécaniquement.

Les Universités deviennent l'organisme payeur, avec possibilité de sous-traiter la paye des personnels (cahier des charges).

La fongibilité asymétrique : transfert, dans une certaine direction seulement, entre les types de compte (fonctionnement, investissement, salaires).

# Le budget global

**LOLF : la masse salariale est versée au budget des universités, leur budget augmente mécaniquement.**

Les Universités deviennent l'organisme payeur, avec possibilité de sous-traiter la paye des personnels (cahier des charges).

La fongibilité asymétrique : transfert, dans une certaine direction seulement, entre les types de compte (fonctionnement, investissement, salaires).

# Le budget global

LOLF : la masse salariale est versée au budget des universités, leur budget augmente mécaniquement.

Les Universités deviennent l'organisme payeur, avec possibilité de sous-traiter la paye des personnels (cahier des charges).

La fongibilité asymétrique : transfert, dans une certaine direction seulement, entre les types de compte (fonctionnement, investissement, salaires).

## Le budget global

LOLF : la masse salariale est versée au budget des universités, leur budget augmente mécaniquement.

Les Universités deviennent l'organisme payeur, avec possibilité de sous-traiter la paye des personnels (cahier des charges).

La fongibilité asymétrique : transfert, dans une certaine direction seulement, entre les types de compte (fonctionnement, investissement, salaires).

# La masse salariale

Contrat pluriannuel négocié par le président, fixant :

- la dotation globale,
- répartition (fonctionnement, investissement, salaires),
- plafonnement de la masse salariale,
- pourcentage des emplois non statutaires.

Fongibilité asymétrique : on peut prendre à la masse salariale pour affecter l'argent à d'autres types de dépense.

# La masse salariale

Contrat pluriannuel négocié par le président, fixant :

- la dotation globale,
  - répartition (fonctionnement, investissement, salaires),
  - plafonnement de la masse salariale,
  - pourcentage des emplois non statutaires.

Fongibilité asymétrique : on peut prendre à la masse salariale pour affecter l'argent à d'autres types de dépense.

# La masse salariale

Contrat pluriannuel négocié par le président, fixant :

- la dotation globale,
- répartition (fonctionnement, investissement, salaires),
- plafonnement de la masse salariale,
- pourcentage des emplois non statutaires.

Fongibilité asymétrique : on peut prendre à la masse salariale pour affecter l'argent à d'autres types de dépense.

# La masse salariale

Contrat pluriannuel négocié par le président, fixant :

- la dotation globale,
- répartition (fonctionnement, investissement, salaires),
- plafonnement de la masse salariale,
- pourcentage des emplois non statutaires.

Fongibilité asymétrique : on peut prendre à la masse salariale pour affecter l'argent à d'autres types de dépense.

## La masse salariale

Contrat pluriannuel négocié par le président, fixant :

- la dotation globale,
- répartition (fonctionnement, investissement, salaires),
- plafonnement de la masse salariale,
- pourcentage des emplois non statutaires.

Fongibilité asymétrique : on peut prendre à la masse salariale pour affecter l'argent à d'autres types de dépense.

# La masse salariale

Contrat pluriannuel négocié par le président, fixant :

- la dotation globale,
- répartition (fonctionnement, investissement, salaires),
- plafonnement de la masse salariale,
- pourcentage des emplois non statutaires.

Fongibilité asymétrique : on peut prendre à la masse salariale pour affecter l'argent à d'autres types de dépense.

# Une gestion moderne des ressources humaines

Le président peut recruter, pour une durée déterminée ou indéterminée, des personnels contractuels :

- pour des fonctions administratives et techniques de catégorie A ;
- des fonctions d'enseignement, d'enseignement et de recherche ou de recherche, après avis du comité de sélection (article L954-3).

Le président acquiert une maîtrise nouvelle de la structure des emplois (redéploiements, repyramidages, gestion assouplie de l'activité du personnel, récompenses pour le mérite et l'implication) (cahier des charges, II A).

# Une gestion moderne des ressources humaines

Le président peut recruter, pour une durée déterminée ou indéterminée, des personnels contractuels :

- pour des fonctions administratives et techniques de catégorie A ;
- des fonctions d'enseignement, d'enseignement et de recherche ou de recherche, après avis du comité de sélection (article L954-3).

Le président acquiert une maîtrise nouvelle de la structure des emplois (redéploiements, repyramidages, gestion assouplie de l'activité du personnel, récompenses pour le mérite et l'implication) (cahier des charges, II A).

# Une gestion moderne des ressources humaines

Le président peut recruter, pour une durée déterminée ou indéterminée, des personnels contractuels :

- pour des fonctions administratives et techniques de catégorie A ;
- des fonctions d'enseignement, d'enseignement et de recherche ou de recherche, après avis du comité de sélection (article L954-3).

Le président acquiert une maîtrise nouvelle de la structure des emplois (redéploiements, repyramidages, gestion assouplie de l'activité du personnel, récompenses pour le mérite et l'implication) (cahier des charges, II A).

## Une gestion moderne des ressources humaines

Le président peut recruter, pour une durée déterminée ou indéterminée, des personnels contractuels :

- pour des fonctions administratives et techniques de catégorie A ;
- des fonctions d'enseignement, d'enseignement et de recherche ou de recherche, après avis du comité de sélection (article L954-3).

Le président acquiert une maîtrise nouvelle de la structure des emplois (redéploiements, repyramidages, gestion assouplie de l'activité du personnel, récompenses pour le mérite et l'implication) (cahier des charges, II A).

## Charges de gestion

Cahier des charges (p4 et suivantes) : disposer d'une procédure d'allocation des crédits permettant de mobiliser pleinement les marges de manœuvre budgétaires, alors que la rigidité structurelle des charges aura considérablement augmenté. Conséquence : de nouvelles charges de gestion, d'audit, d'optimisation etc. . . pour lesquels il faudra que les universités allouent des moyens importants (exemple : veiller à ce que la paye soit assurée de manière pérenne).

## Charges de gestion

Cahier des charges (p4 et suivantes) : disposer d'une procédure d'allocation des crédits permettant de mobiliser pleinement les marges de manœuvre budgétaires, alors que la rigidité structurelle des charges aura considérablement augmenté.

Conséquence : de nouvelles charges de gestion, d'audit, d'optimisation etc. . . pour lesquels il faudra que les universités allouent des moyens importants (exemple : veiller à ce que la paye soit assurée de manière pérenne).

## Charges de gestion

Cahier des charges (p4 et suivantes) : disposer d'une procédure d'allocation des crédits permettant de mobiliser pleinement les marges de manœuvre budgétaires, alors que la rigidité structurelle des charges aura considérablement augmenté.  
Conséquence : de nouvelles charges de gestion, d'audit, d'optimisation etc. . . pour lesquels il faudra que les universités allouent des moyens importants (exemple : veiller à ce que la paye soit assurée de manière pérenne).

## Charges de gestion

Cahier des charges (p4 et suivantes) : disposer d'une procédure d'allocation des crédits permettant de mobiliser pleinement les marges de manœuvre budgétaires, alors que la rigidité structurelle des charges aura considérablement augmenté.  
Conséquence : de nouvelles charges de gestion, d'audit, d'optimisation etc. . . pour lesquels il faudra que les universités allouent des moyens importants (exemple : veiller à ce que la paye soit assurée de manière pérenne).

# Charges de gestion

Cahier des charges (p4 et suivantes) : disposer d'une procédure d'allocation des crédits permettant de mobiliser pleinement les marges de manœuvre budgétaires, alors que la rigidité structurelle des charges aura considérablement augmenté.

Conséquence : de nouvelles charges de gestion, d'audit, d'optimisation etc. . . pour lesquels il faudra que les universités allouent des moyens importants (exemple : veiller à ce que la paye soit assurée de manière pérenne).

## Services, primes

- Le CA définit les charges d'enseignement, de recherche et autres du personnel d'enseignement et de recherche (L954-1) ;
- Le président est responsable de l'attribution des primes ; la PEDR est accordée après avis du CS (L954-2) ;
- Le CA peut créer des dispositifs d'intéressement ;
- Les primes sont concentrées sur un nombre raisonnable de bénéficiaires (cahier des charges) ;
- Les primes sont modulées en fonction de la manière de servir (idem).

## Services, primes

- Le CA définit les charges d'enseignement, de recherche et autres du personnel d'enseignement et de recherche (L954-1) ;
- Le président est responsable de l'attribution des primes ; la PEDR est accordée après avis du CS (L954-2) ;
- Le CA peut créer des dispositifs d'intéressement ;
- Les primes sont concentrées sur un nombre raisonnable de bénéficiaires (cahier des charges) ;
- Les primes sont modulées en fonction de la manière de servir (idem).

## Services, primes

- Le CA définit les charges d'enseignement, de recherche et autres du personnel d'enseignement et de recherche (L954-1) ;
- Le président est responsable de l'attribution des primes ; la PEDR est accordée après avis du CS (L954-2) ;
- Le CA peut créer des dispositifs d'intéressement ;
- Les primes sont concentrées sur un nombre raisonnable de bénéficiaires (cahier des charges) ;
- Les primes sont modulées en fonction de la manière de servir (idem).

## Services, primes

- Le CA définit les charges d'enseignement, de recherche et autres du personnel d'enseignement et de recherche (L954-1) ;
- Le président est responsable de l'attribution des primes ; la PEDR est accordée après avis du CS (L954-2) ;
- Le CA peut créer des dispositifs d'intéressement ;
- Les primes sont concentrées sur un nombre raisonnable de bénéficiaires (cahier des charges) ;
- Les primes sont modulées en fonction de la manière de servir (idem).

## Services, primes

- Le CA définit les charges d'enseignement, de recherche et autres du personnel d'enseignement et de recherche (L954-1) ;
- Le président est responsable de l'attribution des primes ; la PEDR est accordée après avis du CS (L954-2) ;
- Le CA peut créer des dispositifs d'intéressement ;
- Les primes sont concentrées sur un nombre raisonnable de bénéficiaires (cahier des charges) ;
- Les primes sont modulées en fonction de la manière de servir (idem).

# Fondations

**Articles L719-13 et suivants** : le CA peut créer des fondations partenariales (mêmes règles que les fondations d'entreprise), pour réaliser des activités d'intérêt général conformes aux missions. Les dons donnent droit à un crédit d'impôt (60 à 66% des sommes versées), pris sur le budget général de la recherche et de l'enseignement supérieur. Seuls les établissements délivrant le master et le doctorat sont habilités de plein droit à recevoir des dons (article 23, LRU). Possibilité de créer des filiales.

# Fondations

Articles L719-13 et suivants : le CA peut créer des fondations partenariales (mêmes règles que les fondations d'entreprise), pour réaliser des activités d'intérêt général conformes aux missions. Les dons donnent droit à un crédit d'impôt (60 à 66% des sommes versées), pris sur le budget général de la recherche et de l'enseignement supérieur. Seuls les établissements délivrant le master et le doctorat sont habilités de plein droit à recevoir des dons (article 23, LRU). Possibilité de créer des filiales.

# Fondations

Articles L719-13 et suivants : le CA peut créer des fondations partenariales (mêmes règles que les fondations d'entreprise), pour réaliser des activités d'intérêt général conformes aux missions. Les dons donnent droit à un crédit d'impôt (60 à 66% des sommes versées), pris sur le budget général de la recherche et de l'enseignement supérieur. Seuls les établissements délivrant le master et le doctorat sont habilités de plein droit à recevoir des dons (article 23, LRU). Possibilité de créer des filiales.

# Fondations

Articles L719-13 et suivants : le CA peut créer des fondations partenariales (mêmes règles que les fondations d'entreprise), pour réaliser des activités d'intérêt général conformes aux missions. Les dons donnent droit à un crédit d'impôt (60 à 66% des sommes versées), pris sur le budget général de la recherche et de l'enseignement supérieur. Seuls les établissements délivrant le master et le doctorat sont habilités de plein droit à recevoir des dons (article 23, LRU). Possibilité de créer des filiales.

# Fondations

Articles L719-13 et suivants : le CA peut créer des fondations partenariales (mêmes règles que les fondations d'entreprise), pour réaliser des activités d'intérêt général conformes aux missions. Les dons donnent droit à un crédit d'impôt (60 à 66% des sommes versées), pris sur le budget général de la recherche et de l'enseignement supérieur. Seuls les établissements délivrant le master et le doctorat sont habilités de plein droit à recevoir des dons (article 23, LRU). Possibilité de créer des filiales.

# Fondations

Articles L719-13 et suivants : le CA peut créer des fondations partenariales (mêmes règles que les fondations d'entreprise), pour réaliser des activités d'intérêt général conformes aux missions. Les dons donnent droit à un crédit d'impôt (60 à 66% des sommes versées), pris sur le budget général de la recherche et de l'enseignement supérieur. Seuls les établissements délivrant le master et le doctorat sont habilités de plein droit à recevoir des dons (article 23, LRU). Possibilité de créer des filiales.

# Fondations

Articles L719-13 et suivants : le CA peut créer des fondations partenariales (mêmes règles que les fondations d'entreprise), pour réaliser des activités d'intérêt général conformes aux missions. Les dons donnent droit à un crédit d'impôt (60 à 66% des sommes versées), pris sur le budget général de la recherche et de l'enseignement supérieur. Seuls les établissements délivrant le master et le doctorat sont habilités de plein droit à recevoir des dons (article 23, LRU). Possibilité de créer des filiales.

## Dévolution

Les universités pourront demander la pleine propriété des biens immobiliers qui leur sont affectés (LRU L719-14). Le CA approuve les opérations immobilières engagées par le président (acquisitions, cessions, location ou mise à disposition) (LRU 7 IV 3). L'université devra pratiquer des amortissements comptables pour financer le renouvellement de ses biens, charge qu'il lui reviendra de supporter.

# Dévolution

Les universités pourront demander la pleine propriété des biens immobiliers qui leur sont affectés (LRU L719-14). Le CA approuve les opérations immobilières engagées par le président (acquisitions, cessions, location ou mise à disposition) (LRU 7 IV 3). L'université devra pratiquer des amortissements comptables pour financer le renouvellement de ses biens, charge qu'il lui reviendra de supporter.

## Dévolution

Les universités pourront demander la pleine propriété des biens immobiliers qui leur sont affectés (LRU L719-14). Le CA approuve les opérations immobilières engagées par le président (acquisitions, cessions, location ou mise à disposition) (LRU 7 IV 3). L'université devra pratiquer des amortissements comptables pour financer le renouvellement de ses biens, charge qu'il lui reviendra de supporter.

## Quelques citations

- (l'université devra) « allouer une part des crédits (...) en fonction d'une appréciation de la performance des composantes »(CdC, p6)
- mise en place « des mécanismes budgétaires de responsabilisation des composantes sur leurs choix de gestion en particulier leur offre de formation ».
- Le choix entre la paye a façon ou la paye interne tiendra compte « de l'intérêt pour une université de se charger d'une opération comme la paye qui ne présente pas de valeur ajoutée intrinsèque ». (CdC, p8)
- L'université aura un suivi infra-annuel de sa trésorerie, « afin d'éviter les incidents de paiement ».

## Quelques citations

- (l'université devra) « allouer une part des crédits (...) en fonction d'une appréciation de la performance des composantes »(CdC, p6)
- mise en place « des mécanismes budgétaires de responsabilisation des composantes sur leurs choix de gestion en particulier leur offre de formation ».
- Le choix entre la paye a façon ou la paye interne tiendra compte « de l'intérêt pour une université de se charger d'une opération comme la paye qui ne présente pas de valeur ajoutée intrinsèque ». (CdC, p8)
- L'université aura un suivi infra-annuel de sa trésorerie, « afin d'éviter les incidents de paiement ».

## Quelques citations

- (l'université devra) « allouer une part des crédits (...) en fonction d'une appréciation de la performance des composantes »(CdC, p6)
- mise en place « des mécanismes budgétaires de responsabilisation des composantes sur leurs choix de gestion en particulier leur offre de formation ».
- Le choix entre la paye a façon ou la paye interne tiendra compte « de l'intérêt pour une université de se charger d'une opération comme la paye qui ne présente pas de valeur ajoutée intrinsèque ». (CdC, p8)
- L'université aura un suivi infra-annuel de sa trésorerie, « afin d'éviter les incidents de paiement ».

## Quelques citations

- (l'université devra) « allouer une part des crédits (...) en fonction d'une appréciation de la performance des composantes »(CdC, p6)
- mise en place « des mécanismes budgétaires de responsabilisation des composantes sur leurs choix de gestion en particulier leur offre de formation ».
- Le choix entre la paye a façon ou la paye interne tiendra compte « de l'intérêt pour une université de se charger d'une opération comme la paye qui ne présente pas de valeur ajoutée intrinsèque ». (CdC, p8)
- L'université aura un suivi infra-annuel de sa trésorerie, « afin d'éviter les incidents de paiement ».